



BERNAY
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/08/2024 et complétée le 26/08/2024

N° DP 027 056 24 Z0105

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 19/08/2024

Par :	Madame Manon SELLE
Demeurant à :	428 Rue des Chesnets 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	428 Rue des Chesnets 27300 BERNAY
Nature des Travaux :	Suppression de la haie en bord de route et remplacement par une clôture avec portail

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 18/08/2024 et complétée le 26/08/2024 par Madame Manon SELLE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu la délibération relative à l'institution des déclarations pour clôtures sur l'ensemble du territoire communal en date du 27/06/2008.

1/ Considérant que l'article A 13 du Plan Local d'Urbanisme dispose que les haies protégées ne peuvent être abattues ou arrachées sauf en cas de mauvais état phytosanitaire constituant un risque avéré sur la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le projet prévoit de supprimer la haie protégée existante sans démontrer son mauvais état phytosanitaire.

2/ Considérant que l'article A 9 du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures sur rue ou en limites séparatives doivent prendre la forme d'un muret ou d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80m surmonté d'une grille ajourée et qu'elles doivent être impérativement doublées d'une haie vive,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de chaque côté du portail d'une hauteur de 1.80m sur une longueur de 2.50 m et que cela contrevient à l'article précité.

ARRETE

Article unique : Par ces motifs, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 10/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 10/09/2024,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester l'avis défavorable du Service d'Architecture des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme). Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.